

1. Postes de personnels détachés d'enseignement pour la rentrée scolaire 2027 - 2028

Seuls les personnels titulaires de l'Éducation nationale française peuvent candidater.

Postes vacants ou susceptibles de l'être au Lycée Franco-Libanais Nahr Ibrahim (LFLNI) :

- **Poste N°10672 Professeur des écoles – poste vacant**
- **Poste N°14810 Professeur des écoles – poste vacant**

Modalités de candidature :

Les personnes souhaitant candidater sont invitées à prendre connaissance de la
https://aeфе.gouv.fr/sites/default/files/2026-09/AEFE_2026_note_information_candidats_D3_rentree_2027.pdf

Elles devront ensuite compléter le dossier de candidature, y joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées (voir la dernière page du dossier) et transmettre leur dossier complet, **doit être regroupé dans un fichier PDF unique de moins de 7 Mo et transmis par voie électronique, au plus tard le 22 novembre 2026 à minuit, heure de Paris, simultanément aux deux destinataires suivants :**

- **Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) :** dani.joseph@aeфе-liban.fr
- **Lycée Franco-Libanais Nahr Ibrahim :** lflni@lflni.edu.lb

Les seuls motifs d'irrecevabilité des candidatures sont les suivants :

1. Les dossiers hors délai et/ou incomplets, conformément aux pièces demandées. Sont considérés comme incomplets, les dossiers qui ne comprennent pas à minima les pièces indiquées sur le modèle de dossier de candidature.
2. Une candidature émanant d'un agent ou agente non titulaire de la fonction publique française.
3. Une candidature d'un enseignant ou d'une enseignante titulaire candidatant pour une autre discipline que celle dont il ou elle a la certification.
4. Une candidature d'un agent ou agente ne remplissant pas les conditions exigées par son administration d'origine, pour bénéficier d'un détachement, notamment un agent ou agente en cours de détachement, dont la demande de renouvellement de détachement a été transmise au MENJ, sauf suivi ou rapprochement de conjoint ou conjointe. (Voir cas particulier, précisé en point V-3)
5. Pour les postes d'enseignants, la candidature d'un ou d'une fonctionnaire n'appartenant pas à un corps enseignant du 1er ou 2e degré.

Le 15 octobre 2026,

Le Proviseur,
Lionel BERGER

